



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau impact sur les milieux aquatiques
ou la sécurité publique

Affaire suivie par : Marie LABADIE
Technicienne Police de l'eau et milieux aquatiques
Tél : 05 58 51 31 23
Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le **05 OCT. 2022**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté préfectoral n°40-2021-00010, portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze (2022-2027).

Vous avez la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

~~Recevez la préfète,
le secrétaire général~~

Daniel FERMON

Syndicat Adour Midouze
38, rue Victor Hugo
40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°40-2022-00010 portant des prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Midouze (2022-2027)

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.211-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2022, présenté par le

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dispensée d'enquête publique

Les travaux de reconnexion d'annexes hydrauliques et de suppression d'obstacles à la continuité écologique, tels que mentionnés dans le dossier du permissionnaire, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

De plus, cette déclaration est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime considérant :

- qu'elle n'entraîne aucune expropriation,
- qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées (riverains des parcelles concernées par les travaux),
- qu'elle concerne des travaux de restauration des milieux aquatiques,
- que le permissionnaire a transmis la liste des travaux prévus, les éléments parcellaires afférents et qu'il s'engage à obtenir l'accord des propriétaires riverains au cours de l'année de réalisation des travaux.

Article 3 – Caractéristiques et implantations des travaux prévus

Le permissionnaire conduit des opérations ayant pour objectif une amélioration de la masse d'eau. Elles sont de deux types d'opérations :

- reconnexion d'annexes hydrauliques (7 sites),
- suppression d'obstacle à la continuité écologique (1 site).

Site n°	Type de travaux	Cours d'eau	Commune
MI_052	Reconnexion d'annexes hydrauliques	Midouze	Carcen-Ponson
MI_052_amont			
MI_059			Saint-Yaguen
MI_069			Saint-Martin-d'Oney
MI_078			Saint-Yaguen
MI_079			Carcen-Ponson
Be_026		Bès	Morcenx-la-Nouvelle (site d'Arjuzanx)
Be_021	Suppression d'obstacle à la continuité écologique	Bès	Carcen-Ponson

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et aux prescriptions spécifiques listées ci-après :

- réaliser les travaux durant les mois d'août à octobre,
- limiter les risques de pollutions accidentelles,
- limiter l'impact des travaux (engins équipés de chenilles, nettoyage des engins sur une aire dédiée pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes...),
- pour les sites faisant l'objet d'un régilage de matériaux sur des parcelles privées (MI_052, MI_059, MI_079, Be_026), l'autorisation écrite des propriétaires recevant ces matériaux sera obtenu avant le démarrage des travaux,
- réaliser une réunion de terrain en amont des travaux en présence de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et de l'animateur Natura 2000,
- pendant les travaux, réaliser un suivi hydrologique afin de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des travaux,
- pour les sites où les travaux impactent le chemin de halage (MI_078, MI_069), le syndicat mènera au préalable une concertation avec le service départemental en charge du PDIPR afin de définir la stratégie d'information des usagers de ce chemin, voir le cas échéant, définir son nouvel emplacement,
- pour le site MI_069 où une zone humide a été identifiée à proximité du site, un dispositif permettant de protéger cette zone (délimitation, signalisation...) sera mis en place.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes ainsi que le service départemental de l'OFB 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Puis il leurs indique la date de mise en service de l'installation.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu et conformément aux prescriptions spécifiques.

Article 6 - Suivi post-travaux

Le permissionnaire procède aux opérations nécessaires pour garantir le fonctionnement et les caractéristiques des aménagements. Il procède à des visites à minima annuelles durant les 5 ans de validité de la présente autorisation.

Pour l'ensemble des sites, l'un des objectifs de ces visites est de vérifier l'impact du projet sur les espèces exotiques envahissantes, hors érable négundo présent initialement en abondance. Le cas échéant, elles devront être identifiées et localisées.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Modifications au dossier

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Carcen-Ponson, Morcenx-la-Nouvelle, Saint-Martin-d'Oney et Saint-Yaguen, Monsieur le président du syndicat Adour et Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 05 OCT. 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délais de recours

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »